

De: centrecrisesanitaire
Envoyé: jeudi 19 mars 2020 14:56
À: ARS971-ALERTE; ARS972-ALERTE; ARS976-ALERTE; ARS-974-ALERTE; ARS14-ALERTE; ARS2A-ALERTE; ARS35-ALERTE; ARS45-ALERTE; ARS59-ALERTE; ARS69-ALERTE; ARS973-ALERTE; ARS-BFC-ALERTE; ARS-GRANDEST-ALERTE; ARS33-ALERTE; ARS75-ALERTE; ARS31-ALERTE; ARS13-ALERTE; ARS44-ALERTE; CHAMPION, Etienne (DG ARS HDF); COIPILET, Jean-Jacques (ARS-PDL/DG); DE BORT, Clara (ARS-GUYANE); DE-MESTER, Philippe (ARS-PACA/DG); DENUX, Valérie (ARS-GUADELOUPE); GARDEL, Christine (ARS-NORMANDIE); GRALL, Jean-Yves (ARS-ARA/DIRECTION GENERALE); HABERT, Laurent (ARS-CVL); LADOUCETTE, Martine (ARS-REUNION); LAFORCADE, Michel (ARS-NA/DIRECTION GENERALE); LANNELONGUE, Christophe (ARS-GRANDEST/ARS ACAL/DG); LECENNE, Marie-Hélène (ARS-CORSE/DIRECTION GENERALE); MULLIEZ, Stéphane (ARS-BRETAGNE/DIR-GENERALE); PRIBILE, Pierre (ARS-BFC/BFC/DG); RICORDEAU, Pierre (ARS-OC/DG); ROUSSEAU, Aurélien (ARS-IDF/DIRECTION-GENERALE/CABDIR); VIGUIER, Jérôme (ARS-MARTINIQUE); VOYNET, Dominique (DIRECTION MAYOTTE); ARS971-CRISE; ARS-REUNION-CRISE; LD-ARS CRISE (Metropole) 2017; Agence de santé Wallis et Futune; ARASS PF; ATS Saint Pierre et Miquelon; DASS Nouvelle Calédonie; KLEIN, François (DGS/MOM); veille@sante.gov.pf
Cc: centrecrisesanitaire
Objet: RE: [COVID-19] MINSANTE / CCS n°2020_36 : Nouvelles recommandations COVID-19 et Eaux
Pièces jointes: attestation-deplacement-derogatoire-22994.pdf; 3F16.pdf

POUR ACTION ET INFORMATION

Mesdames les Directrices générales, Messieurs les Directeurs généraux,
A la suite des éléments déjà transmis par le Centre de crise sanitaire le 14 mars 2020, vous trouverez ci-dessous des compléments **sur les sujets eau** (compléments = éléments soulignés) pour répondre aux interrogations formulées par vos équipes.

Nous attirons votre attention sur l'envoi du message MINSANTE à 13 :01 qui comportait également une partie « offre de soins », et fera l'objet d'un MINSANTE spécifique dans les meilleurs délais.

COVID-19 et eau destinée à la consommation humaine/eaux conditionnées

Le document d'expertise et de référence sur le sujet Covid-19 et EDCH sur lequel s'appuyer est le document OMS/UNICEF du 3/03/2020. <https://www.who.int/publications-detail/water-sanitation-hygiene-and-waste-management-for-covid-19>, diffusé dans le point quotidien du 11/03/2020.

L'OMS rappelle que la présence de coronavirus dans les ressources EDCH est peu probable et que des mesures simples peuvent être prises pour améliorer la sécurité sanitaire de l'eau : il s'agit de mesures au niveau de la protection de la ressource en eau, du traitement de l'eau et du stockage de l'eau à domicile.

Traitement de l'eau

Au sein des usines de potabilisation de l'eau, les procédés de filtration et de désinfection (notamment chloration et désinfection UV) devraient inactiver le Covid-19. Afin de s'assurer d'une désinfection efficace, l'OMS préconise une concentration résiduelle en chlore en sortie d'usine d'au moins 0,5 mg/L pendant un temps de contact d'au moins 30

min à un pH inférieur à 8,0, soit **un CT de 15 mg.min/L en production à adapter en fonction des temps de contact et des concentrations en chlore** (par exemple une concentration résiduelle en chlore en sortie d'usine de 0,3 mg/L nécessite un temps de contact d'au moins 50 minutes). Par ailleurs, un résiduel de chlore devrait être maintenu dans le réseau de distribution. L'OMS rappelle également que lorsque la filière de traitement n'est pas adaptée, d'autres méthodes à domicile peuvent être utilisées, notamment celle de faire bouillir l'eau avant utilisation.

Aussi, pour les usines de potabilisation de l'eau équipées de procédés de filtration ou de désinfection, un rappel du respect des niveaux de filtration ou de désinfection de l'eau devrait être suffisant pour garantir la sécurisation de la distribution de l'eau.

Ces consignes s'appliquent aussi aux installations de production et de conditionnement d'eaux rendues potables par traitements.

S'agissant de l'approvisionnement en chlore, compte tenu du fait qu'il n'est pas demandé aux personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau d'augmenter la chloration, aucun signal amenant à penser qu'il pourrait y avoir une pénurie de chlore n'a été identifié à ce jour.

Important : un rappel aux PRPDE doit être réalisé afin de s'assurer de la mise en œuvre du plan de continuité d'activité dans chaque structure afin de veiller à la surveillance et au bon fonctionnement des installations.

Réalisation du contrôle sanitaire

- Allègements - organisation

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle (Covid-19), les missions de l'ARS dans le domaine des eaux peuvent être concentrées sur :

1. L'adaptation du programme d'analyses du contrôle sanitaire ;
2. Une vigilance sur les installations connues pour être fragiles.

S'agissant de l'adaptation de la réalisation des programmes d'analyses du contrôle sanitaire de l'eau potable et des eaux conditionnées par l'ARS, elle peut être organisée sur la base des éléments proposés dans la fiche 3F16 « production et distribution d'eau potable et contrôle de la qualité des eaux potables et de loisirs » élaborée dans le cadre du plan pandémie grippale (**jointe**).

Lorsque les points de prélèvements habituels pour les analyses de type D1 ne sont plus accessibles (écoles, EPHAD, domicile de particuliers), il convient de se reporter sur les lieux à proximité encore autorisés à ouvrir (mairies, commerces alimentaires, banques, bureaux de tabac et distribution de la presse, stations-services) tout en respectant les gestes barrières et de distanciations sociales (les pharmacies sont à éviter compte tenu de leur activité). En cas de difficultés majeures pour accéder à ces points de prélèvements, les analyses de type P1 seront à privilégier, les points de prélèvements étant *a priori* plus accessibles.

Un report de certaines analyses pourra être privilégié, en particulier les analyses dont les fréquences sont inférieures à 6 par an.

Un message conjoint avec les services du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) va être envoyé afin de rappeler aux fédérations professionnelles (Fédération professionnelle des entreprises de l'eau FP2E, Fédération nationale des collectivités concédantes et régies FNCCR) que l'accès aux préleveurs des laboratoires chargés du contrôle sanitaire doit être maintenu dans les stations de production et de distribution d'eau, dans le respect des mesures barrières et de distanciations sociales. Il leur sera également demandé d'alerter les PRPDE sur la mise en œuvre de leur PCA afin d'anticiper les réponses à d'éventuelles autres crises (ruptures de canalisations, approvisionnement en réactifs de traitement...).

Concernant plus précisément les eaux conditionnées et les eaux utilisées en industries agro-alimentaires, le contrôle sanitaire pourra être allégé, voire reporté, sous réserve que les titulaires des autorisations puissent justifier auprès de l'ARS de leur capacité à maintenir leur propre programme de surveillance à un niveau satisfaisant au regard de la sécurité sanitaire de l'eau, via la mise en place de leur démarche qualité.

Il est envisagé une information des laboratoires agréés chargés du contrôle sanitaire via le Laboratoire d'hydrologie de Nancy (LHN) de l'Anses sur les questions de réalisation des missions du contrôle sanitaire dans le contexte actuel.

- Circulation des préleveurs

Afin de pouvoir circuler, les préleveurs doivent être en possession d'une attestation de leur employeur et de l'attestation sur l'honneur de déplacement dérogatoire (cf PJ).

COVID-19 et piscines publiques

/!\ Etablissements fermés en application de l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, complété par l'arrêté du 15 mars 2020

COVID-19 et établissements thermaux

La saison thermale ayant débuté au mois de février, on compte aujourd'hui plus de 60 établissements thermaux ouverts sur le territoire (sur une centaine environ). Ces établissements accueillent un public fragile, âgé (moyenne d'âge des curistes de 67 ans environ), souffrant, la plupart du temps, de pathologies associées (personnes immunodéprimés et/ou atteintes d'affections graves ou chroniques).

La profession, par l'intermédiaire du Conseil national des établissements thermaux (CNETH) et du syndicat national des médecins thermaux (SNMTh), a constitué fin février une cellule de crise (composée de médecins et d'exploitants thermaux) afin de définir un dispositif visant à prévenir les risques liés au COVID-19 dans les établissements thermaux. Plusieurs documents ont été élaborés et des mesures spécifiques ont été préconisés par ce syndicat professionnel, parmi lesquelles :

- la mise en place, dans chaque station thermale, d'une structure de coordination COVID-19 et la désignation d'un référent COVID-19 ;
- des mesures en amont de la venue du curiste en station thermale (prise de contact, sensibilisation, report de la cure, etc.) ;
- des mesures prises lors du séjour du curiste (évaluation de la santé du patient par le médecin thermal lors de la consultation initiale, information et formation des personnels aux mesures d'hygiène, interdiction des soins collectifs non traités type vaporariums, mise à disposition de solution hydroalcooliques, de savon antiseptique et virucide dans les sanitaires, de masques FFP2 et de gants pour les personnes qui auraient éventuellement à être en contact avec un cas suspect, présence d'un thermomètre sans contact par établissement, etc.).

Néanmoins, malgré la mise en œuvre de ces mesures spécifiques dans les établissements thermaux, l'évolution récente du contexte sanitaire **et les éléments ci-dessous amènent à réévaluer la situation :**

- la vulnérabilité des curistes accueillis (âge, pathologies particulières associées) ;
- la nature des soins thermaux et l'environnement dans lequel ils sont mis en œuvre ;
- l'absence de caractérisation, outre les soins collectifs par aérosolisation/vaporisation, des soins thermaux les plus à risque ;
- la difficulté de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de surveillance médicale renforcée et de protection des curistes faute de moyens humains suffisants (conséquences attendues de la fermeture de tous les établissements scolaires) ;
- la nécessité de mobiliser toutes les ressources médicales (dont les médecins thermaux) dans la gestion de la crise « COVID-19 ».

Eu égard à la difficulté d'évaluer précisément les risques sanitaires encourus par les curistes dans ces conditions et pour les raisons suscitées, **il apparaît nécessaire de recommander la fermeture des établissements thermaux jusqu'à nouvel ordre (celle-ci doit être validée par un acte administratif).**

En vous vous souhaitant une bonne réception de ces éléments.

Bien cordialement,

Centre de Crise Sanitaire

Sous-Direction de la Veille et de la Sécurité Sanitaire

Tél : 01 40 56 75 11 / Fax : 01 40 56 56 54

centrecrisesanitaire@sante.gouv.fr



DGS
Direction générale de la Santé

solidarites-sante.gouv.fr

[@AlerteSanitaire](https://twitter.com/AlerteSanitaire)

Les activités du CORRUSS sont certifiées ISO 9001- version 2015

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.
Préserveons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !